

UNE AUGMENTATION ABUSIVE DE LA GABELLE

par Daniel HAINAUT

L'étude des procès qui se sont déroulés dans le passé est intéressante car elle met en évidence la vie quotidienne, l'état des relations entre les différents corps de la société, les lois de l'époque et la façon dont elles étaient appliquées. Les plaidoiries constituent des synthèses documentées qui facilitent la vue d'ensemble. Le procès que la communauté de Puget-sur-Argens intenta à son seigneur évêque en 1772-1774 en est une illustration¹. Quand on a des griefs envers le roi on ne peut pas lui faire un procès, on lui adresse respectueusement une remontrance. Nous allons en voir un exemple.

Rappelons d'abord brièvement ce qu'est le droit de remontrance. Pour être appliqués dans le pays les actes du pouvoir royal devaient être transcrits sur les registres des tribunaux afin que ceux-ci puissent s'y référer. Dès l'origine ces actes ont ainsi été envoyés aux cours souveraines, les parlements, pour qu'elles s'y conforment. Mais de bonne heure les cours changèrent progressivement leur droit d'enregistrement en droit de vérification, et en droit de remontrance quand elles contestaient tout ou partie du texte. Elles adressaient alors au roi des observations, des critiques, avec selon les époques possibilité de blocage ou de rejet : la monarchie absolue avait ses limites.

L'épisode que nous allons examiner concerne la gabelle, le fameux impôt sur le sel. En 1772 cette taxe est à nouveau augmentée.

En effet un édit de novembre 1771 porte le prix du sel de 19 livres 14 sols le minot² à 23 livres 2 sols et 9 deniers. Jacques Leclerc, assesseur d'Aix, attire l'attention des administrateurs du Pays sur cet acte, enregistré le 11 janvier 1772. Une délibération supplie l'archevêque³ de se rendre incessamment à la Cour pour « *porter au pied du Thrône les justes représentations du Pays contre cette innovation* » ; il part le surlendemain. Il est en même temps décidé de convoquer une assemblée des procureurs nés et joints du Pays de Provence⁴. Elle se réunit à Aix le 26 février 1772, chez le marquis de Roquefort. En l'absence de l'archevêque c'est l'évêque de Fréjus, Emmanuel-François de Bausset de Roquefort, procureur joint, qui préside à la rédaction des doléances du Pays (1). On y retrouve le style

1 *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, 5, 2004, p. 9-27.

2 Le minot vaut 100 livres, soit 40 kg, avec une livre égale à 0, 4 kg.

3 Raymond de Boisgelin.

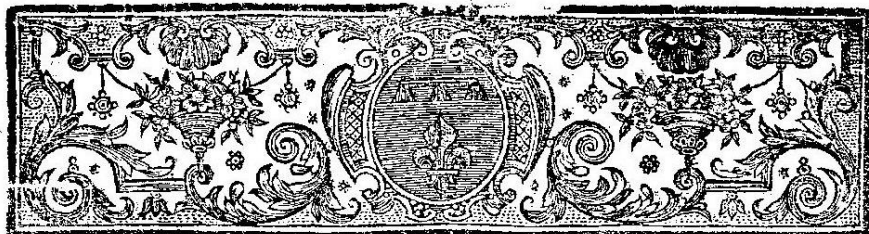
4 Cette assemblée est composée :

- des procureurs nés : l'archevêque d'Aix (président), les procureurs du Pays de Provence (les consuls et l'assesseur d'Aix).
- des procureurs joints : 2 évêques et 2 gentilshommes, élus par leurs pairs du clergé et de la noblesse, et pour le tiers les premiers consuls de 2 communautés exerçant ce droit à tour de rôle (dans le cas présent les maires de Draguignan et Toulon).

obséquieux de l'époque :

« SIRE,

C'est du sein de la consternation, que nous portons aux pieds de Votre Majesté les gémissemens de son peuple du Pays de Provence... »



PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DE MESSIEURS LES
Procureurs-nés & joints du Pays de Provence.

*Convoquée en cette ville d'Aix au 26 février
1772, publiée le 2 mars suivant.*

DU vingt-sixième février 1772, assemblés dans la maison de Mr. le Marquis de Roquefort, où loge le Seigneur Révérendissime Messire Emanuel-François de Bauffet de Roquefort, Evêque & Seigneur de Fréjus, Chanoine honoraire de la noble & insigne Eglise collégiale St. Victor à Marseille, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Procureur du Pays joint pour le Clergé; ledit Seigneur Evêque de Fréjus; le Seigneur Révérendissime Messire Louis-Jérôme de Suffren St. Tropez, Evêque & Seigneur de Sifteron, Chanoine honoraire de la noble & insigne Eglise collégiale St. Victor à Marseille, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Procureur du

A ij

Les procureurs exposent qu'ils avaient accepté sans protester la prorogation et l'augmentation des vingtièmes, décidées au mois de novembre dernier, mais qu'en prenant connaissance d'une levée simultanée d'un nouvel impôt sur le sel la situation devenait intenable et ils développent leur argumentation.

Le climat chaud et le mode d'alimentation entraînent une consommation supérieure à

celle des autres provinces. Il en est de même pour les animaux. « *Là un minot suffit à quatorze personnes, ici il suffit à peine à six ou sept ; on compte, SIRE, six cent cinquante mille habitans dans le Pays de Provence, et le débit des gabelles est de cent trente mille minots [5 200 tonnes], preuve certaine que les animaux concourent à cette consommation* ». Le sel est particulièrement indispensable au bétail, étant donné la mauvaise qualité des pâturages. Un troupeau de 500 moutons bien entretenus en absorbe 10 kg par semaine ou 13 minots par an. Cela représente, avec le nouveau prix, une mise de 300 livres par an, soit 12 sols par bête. Ces 300 livres, même avec un intérêt annuel de 5 % ne produiraient que 7 sols. Ainsi le propriétaire d'un troupeau qui paiera 12 sols de gabelle par bête donnera à la finance 5 sols de plus pour chacune que l'intérêt du prix de son capital. Ce coût prohibitif explique que les troupeaux soient moins nombreux et moins bien entretenus que dans d'autres régions où les pâturages sont de la même qualité mais où le sel est considérablement meilleur marché (six deniers la livre à Arles, soit 10 fois moins !).

Sans la gabelle le sel ne coûterait que 2 sols par minot aux Provençaux et il pourrait faire l'objet d'un commerce immense avec les peuples qui en sont démunis. Mais il est devenu source de revenu pour l'État. À l'origine la gabelle tenait lieu en Provence de toute autre imposition. Sur la demande qui leur était faite d'un secours pour entretenir les troupes qui défendaient Tarascon et le rivage du Rhône, les gens des Trois États, assemblés le 21 novembre 1369, offrirent à la reine Jeanne, pour une durée de 2 ans, le triplement du prix du sel dans les gabelles de Nice, Grasse, Fréjus, Hyères, Toulon, Berre, Istres, "rivage du Rhône", Castellane et Six-Fours. Pendant ces deux années il n'y aurait pas d'autre imposition dans le Pays. Le prix fut ainsi porté à 3 sols l'émine⁵.

Les augmentations successives qui sont intervenues après le rattachement de la Provence à la Couronne sont effrayantes. Les fermiers royaux achètent le sel 4 sols le minot ; il est vendu plus de 23 livres selon le dernier édit, soit 230 fois sa valeur réelle ! Les procureurs rappellent que Louis XIV voulant rassurer les Provençaux fixa par un édit d'août 1661 le prix de cette denrée à 15 livres le minot « *sans pouvoir jamais être augmenté pour quelque cause et considération que ce fût* ». En engageant sa parole de roi pour lui et ses successeurs il ajoutait que tant qu'il bénéficierait de cette augmentation, il ne ferait exécuter « *dans la Province aucun Edit ni nouveauté contraire à ses Privilèges, Formes, Statuts, etc.* ».

Il résultait de notre constitution fixée sous le règne de nos anciens comtes, et confirmée par tous nos rois, qu'il ne pouvait être fait une levée de deniers sur le Pays que par délibération des États assemblés.

À la veille de sa mort, en 1481, Charles III réunit la Provence à la couronne de France en instituant héritier Louis XI et ses successeurs. Dans son testament le dernier comte suppliait le roi de « *recevoir dans les bras de sa bonté le Pays de Provence et les Terres adjacentes, et de vouloir bien conserver la Province dans ses libertés, franchises, statuts, coutumes, exemptions et prérogatives* ». Par des lettre

⁵ Mesure ancienne valant 170 livres, soit 68 kg.

patentes de 1486 le roi Charles VIII déclara pour lui et ses successeurs « *vouloir tenir à ces conditions le Pays et Comté de Provence et Terres adjacentes, sans aucunement nuire, ni préjudicier, ni déroger à leurs dits privilèges, libertés, exemptions, chapitres de paix, loix, coutumes, droits, statuts, police et manière de vivre* ».

Le point fondamental de la constitution du Pays, sous les comtes, a toujours été que le consentement des États devait précéder la levée des impositions. Les rédacteurs en trouvent la preuve dans divers statuts. Ainsi en 1437 les États supplièrent le roi René de déclarer « *que le Pays ne soit tenu de donner aucune subvention, ni mettre aucune imposition, sinon que le Conseil général des États soit assemblé et l'ait conclu et ordonné* ». Le roi répondit « *Ainsi plaît au Roi, à moins que la nécessité ne fut si pressante qu'elle ne pût souffrir aucun délai* ». À la lecture de l'article qui précisait en 1442 « *le Pays de Provence et de Forcalquier est franc et libre, tant par privilèges [...] accordés audit Pays, que par us et coutumes anciennes, auquel Pays le Prince ne peut ni ne doit lever des impositions, daces, cotes, gabelles, sans la convocation et consentement des Trois Etats...* » le même roi René déclara : « *Le Roi n'entend point attenter ni contrevenir en rien aux privileges et bonnes coutumes du Pays...* ».

Les États assemblés en 1480 demandèrent à Charles III de confirmer que les impositions devaient se faire avec l'accord du Conseil des Trois États. Le roi répondit : « *qu'ainsi lui plaisoit, et qu'il ne feroit imposé aucun don, ni aucune autre charge dans le Pays de Provence et de Forcalquier, sans la convocation des Etats.* »

Les procureurs rappellent à Louis XV la genèse de l'édit de 1661. L'exécution de l'édit annonçant l'augmentation du prix du sel, adressé aux cours, fut suspendue par l'opposition des gens des Trois États. « *Votre auguste Prédécesseur, SIRE, ne fut point blessé d'une démarche dont il reconnut toute la justice* », et ce ne fut qu'après que l'assemblée générale des communautés tenue à Saint Rémi eut donné pouvoir « *par suffrages libres aux Procureurs du Pays de consentir à l'enregistrement de l'Edit* » que les cours l'enregistrèrent et que l'impôt fut perçu.

C'est dans cet édit d'août 1661 que le roi donna sa foi et parole de roi, pour lui et ses successeurs, de ne faire exécuter dans la Provence aucun édit contraire à ses statuts.

Les rédacteurs démontrent ensuite combien l'augmentation décidée par l'édit de novembre 1771 serait préjudiciable, notamment pour l'agriculture et le commerce. Ils reviennent sur le nombre restreint de bestiaux, corrélé avec le prix du sel, et donc de la faible quantité d'engrais qu'ils produisent, insuffisante pour nourrir des terres pauvres. Les salaisons de produits de la mer, essentielles pour la Marine, ne supportent plus la concurrence étrangère (Sardaigne).

Ils poursuivent : la Provence est épuisée par des contributions de toute sorte. Alors que nous étions exemptés par l'édit de 1661 de tout logement et de toute fourniture aux troupes, nous sommes soumis à une imposition de 300 000 livres qui nous oblige à emprunter. Lorsque nous échangeons notre huile contre du blé, notre denrée est taxée à la sortie du pays. Votre Majesté perçoit encore divers droits domaniaux dans cette

province, inconnus ailleurs. Ces désavantages locaux devraient être compensés par un moindre coût du sel. La Bretagne jouit du droit naturel d'user de sa denrée alors que les Provençaux n'ont même pas le choix du produit que notre climat produit. « *SIRE, vos fermiers ont surpris la religion de Votre Majesté. Nous sommes condamnés à ne manger que du sel gris, lors même que nous avons sous les yeux le plus beau sel de la nature que l'on destine à des étrangers. C'est dans l'instant même qu'on nous force à prendre le sel de la plus mauvaise qualité qu'il est augmenté pour nous de quatre sols par livre c'est-à-dire d'un cinquième...* »

Le grand Sully a dit : « *Surcroît d'impôt, diminution de ferme* ». Renchérir le sel en Provence c'est enlever des cultivateurs à la terre, c'est tenter les contrebandiers, c'est multiplier les gardes, les procédures et les supplices. Tout impôt sur la denrée du Pays porte un préjudice irréparable au commerce et à l'industrie, dont il tire ses principaux moyens de subsistance. En effet le sol ne fournit pas de quoi acquitter les impôts. La Provence est affouagée 3 032 feux, chaque feu étant estimé 55 000 livres ; la totalité du sol du Pays est donc évaluée à 160 millions. En portant cette valeur à 200 millions car l'affouagement remonte à 40 ans, le revenu à 4 % est donc de 8 millions, dont il faut retrancher la moitié pour les avances et les frais d'exploitation. La caisse du Pays verse 3 millions au trésor, et les fermiers en perçoivent plus de 4 pour les droits royaux, domaniaux et de gabelle, ce qui constitue « *un effort merveilleux du zèle et de l'amour de vos peuples, de leur travail, de leur commerce et de leur industrie* ».

Après avoir développé les motifs de révocation, les rédacteurs déplorent que la finance trouve le moyen de se placer au-dessus des lois en imaginant une distinction entre les impôts directs consentis par les Pays d'États comme la Provence et les impôts indirects qui n'ont pas besoin de leur acceptation, l'enregistrement de l'édit étant suffisant. « *Nos pères, SIRE, ne connoissoient pas cette science fatale, ces distinctions subtiles qui n'aboutissent qu'à la surcharge de vos peuples* ». ils croyaient avoir tout prévu quand ils avaient obtenu de leur Prince qu'il ne « *pût être levé des impositions, daces⁶, cotes, gabelles, ni autres charges, sans la convocation et le consentement des Trois-Etats...* »

Cette distinction n'a pas lieu d'être en Provence, surtout pour le sel, puisque l'édit de 1661 spécifie que le consentement des États est un préalable nécessaire à son augmentation.

Les rédacteurs expliquent comment l'édit litigieux a été enregistré sans qu'ils en aient eu connaissance. Ils terminent leur plaidoirie en demandant son retrait :

« *Vous avez, SIRE, entendu sa voix et celle du prélat qui préside à notre administration ; elles ont porté au pied de votre Trône notre douleur et nos réclamations...vous rejetterez un moyen qui, nous osons le dire, répugnerait à votre bienfaisance et à votre équité : Oui, SIRE, nous l'espérons, vous retirerez un Edit qui n'a jamais pû concerner votre Pays de Provence...Nos citoyens gémissent de voir sans cesse les impôts augmenter...Le seul remède pour tant de maux accablans est la révocation de l'Edit du mois de novembre dernier : nous osons à genoux la demander instamment à Votre Majesté...C'est sur les cœurs que doit*

6 Taxe, surtout d'octroi.

regner Louis le Bien-aimé. Il voudra bien pardonner à des Administrateurs attendris et allarmés, des démarches qu'ils doivent au cri de leur conscience, à la voix de l'honneur...Le[ur] premier [devoir] est sans doute celui de l'obéissance la plus absolue, et rien ne sauroit les en écarter ; ils doivent encore veiller à la conservation des Droits, Statuts, Constitutions, Privileges, Prérogatives, Exemptions, Libertés et Franchises, dont la défense leur a été confiée : ils les réclament aujourd'hui et pour tous les tems, et ils espèrent, SIRE, que vous daignerez en accorder la manutention à leur zele et à leur fidélité.

*Ce sont les très respectueuses Doléances que présentent à Votre Majesté,
SIRE,
DE VOTRE MAJESTÉ,*

*Les très-humbles, très-obéissans et très-fideles serviteurs et sujets, les
Procureurs nés et joints des Gens des Trois Etats de votre Pays et
Comté de Provence.*

Fait et publié à Aix le 2 mars 1772.

EM.[manuel] FR.[ançois de Bausset de Roquefort] Evêque de Fréjus, Procureur du Pays joint pour le Clergé.

LOUIS-JER.[ôme de Suffren St Tropez] Evêque de Sisteron, Procureur du Pays joint pour le Clergé.

VENTO DES PENNES [Louis-Nicolas, marquis], Maire, premier Consul d'Aix, Procureur du Pays.

LECLERC [Jacques], Assesseur d'Aix, Procureur du Pays.

MATHERON [Henri-Raynaud-Pierre Volan de], Consul d'Aix, Procureur du Pays.

DEVIOLAINE [Jacques-Pierre], Consul d'Aix, Procureur du Pays.

CLAPIERS DE VAUVENARGUES[Nicolas-François-Xavier de, marquis], Procureur du Pays joint pour la Noblesse.

SABRAN BEAUDINAR [Jules-César de, marquis], Procureur du Pays joint pour la Noblesse.

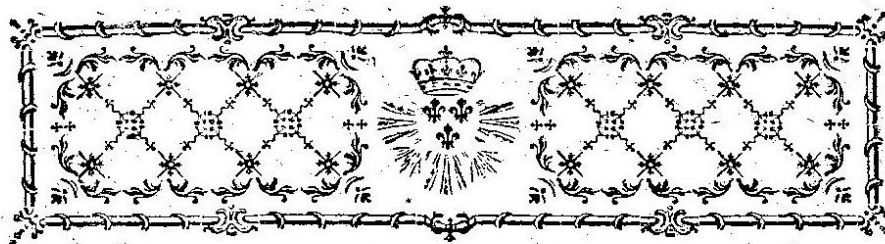
JORDANIS [Marc-Antoine-Hercule], Maire, premier Consul et Député de la Communauté de Draguignan, Procureur du Pays joint pour le Tiers-État.

DANIEL [Melchior], Maire, premier Consul et Député de la Communauté de Toulon, Procureur du Pays joint pour le Tiers-État.

DE REGINA, greffier
des Etats de Provence

RICARD, greffier
des Etats de Provence

Le Conseil d'État du roi, par un arrêt du 6 avril 1772, répond à la remontrance (2). L'argumentation du parlement et des procureurs de Provence est reprise point par point. À chaque fois les privilèges anciens sont reconnus et confirmés. Dans le cas présent, « *LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme les droits, privileges & franchises du Pays de Provence, tels que ledit Pays en a joui ou dû jouir conformément aux usages & titres dudit Pays, notamment à l'Edit du mois d'août 1661 ; n'entendant Sa Majesté que l'exécution de son Edit du mois de novembre dernier, relativement à l'augmentation des deux sols pour livre sur le prix du sel, puisse en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, porter aucune atteinte ni préjudice auxdits privileges & franchises* ». Mais le Conseil précise que le produit de l'augmentation était destiné « *en grande partie* » au bien-être du Pays de Provence, en finançant des travaux d'intérêt général ou en soulageant



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI.

*AU sujet de l'augmentation de Deux Sols pour
livre sur le prix du Sel.*

Du 6 Avril 1772.

Enregistrés en Parlement.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les remontrances du Par-
 lement de Provence, & les doléances de l'Assemblée des Pro-
 cureurs du Pays nés & joints, portant que l'Imposition sur le Sel,
 résultante de l'exécution de l'Édit du mois de novembre 1771,
 enregistré audit Parlement le 11 janvier de la présente année, a
 répandu l'alarme & la consternation dans la Province; que le Sel
 est la denrée la plus abondante & la plus nécessaire en Provence;
 que la consommation en est plus considérable à proportion dans cette
 Province que dans aucun autre du Royaume, & devient de pre-

A

l'imposition de certaines communautés : « Ordonne Sa Majesté, que des deniers qui proviendront de la perception desdits deux sols pour livre dans ledit Pays, les Fermiers ou autres préposés à ladite perception, verseront annuellement entre les mains du Trésorier dudit Pays, la somme de cent cinquante mille livres, laquelle sera employée chaque année, sçavoir, cent mille livres en ouvrages d'utilité publique, tels que la construction & l'entretien des ponts, chemins & canaux d'arrosage, & cinquante mille livres en moins imposé sur les communautés qui se trouveront les plus surchargées dans la répartition des tailles » .

Ce jugement habilement présenté a satisfait les procureurs du Pays de Provence (3) :

Commune
 Puget sur Argens Aix le 25 Mai 1772.
 MESSIEURS, *bonne invocation*

Nous vous envoyons un exemplaire imprimé de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 avril dernier, au sujet de l'augmentation de Deux Sols pour livre sur le prix du Sel. Vous y verrez mentionnée la réclamation des privilèges du Pays, à laquelle nous nous étions bornés dans nos Doléances : la confirmation solennelle que Sa Majesté en a fait, & le don qu'elle y a joint de son pur mouvement, d'une somme annuelle de 150 mille livres sur les deniers qui proviendront de la perception desdits Deux Sols pour livre.

Nous sommes très-parfaitement,

MESSIEURS,

Vos très-affectionnés serviteurs,

Les Maire Consuls & Aïlleur d'Aix, Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Provence.

Vu
 VENTO DES PENNES.
 LECLERC.
 MATHERON.
 DEVIOLAINE.

Mais il n'y avait pas de quoi rendre populaire cet impôt mal accepté car trop lourd. La Révolution s'empressera de le supprimer (du moins son appellation). Par décret du 23 septembre 1789, l'Assemblée nationale déclare (4) :

« Article 2 : La gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les assemblées provinciales.

Article 3 : Provisoirement et à compter du 1^{er} octobre prochain, le sel ne sera plus payé que trente livres le quintal, poids de marc [soit 50 kg], ou six sols la livre de seize onces, dans les greniers de grandes et petites gabelles ».

SOURCES

- (1) Archives communales de Puget-sur-Argens, II 9
- (2) Archives communales de Puget-sur-Argens, CC 59, pièce 3
- (3) Archives communales de Puget-sur-Argens, CC 59, pièce 4
- (4) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 22, f° 21 v°.